



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Police municipale

ARRETE PERMANENT N° 2017 - 156

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DIT EN « ZONE BLEUE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TAVERNY (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2012-128 DU 27 NOVEMBRE 2012)

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-3, R. 417-6, et R. 417-12 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles R. 610-1 à R. 610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2012-128 du 27 novembre 2012 réglementant le stationnement « en zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues suivantes sur le territoire communal ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-128 du 27 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est réglementé en « **ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE** » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 6 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 :

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, à l'exception des dimanches, jours fériés et du 1^{er} au 31 août.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à une heure et trente minutes.

ARTICLE 4 :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 :

La durée maximum de stationnement étant fixée à une heure et trente minutes, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 417-3 du Code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

ARTICLE 6 :

Le stationnement en « zone à durée limitée » dit en « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Rue Ancelot	Côté pair
Rue de Boissy	Parking situé au numéro 1 de la rue
Place Charles de Gaulle	Partie basse située entre le bâtiment de la Poste et l'Hôtel de ville (40 places) Partie face à l'entrée du marché Neuf couvert place Charles de Gaulle (17 places)
Rue du Départ	Côté pair
Avenue de la Gare	Dans les deux sens de circulation

Place de la Gare	Parking de la Gare
Rue Gabriel Péri	Parking face à l'école Pasteur (6 places)
Rue Jean Jaurès	Côté pair
Rue Jean Nicoli	Côté impair
Rue du Maréchal Foch	De l'avenue de la Gare à la rue Jean Nicoli, côté pair
Rue de Paris	- De la rue Jean Nicoli à l'avenue de la Gare - Au droit des numéros 77, 79 et 81 - 4 places au droit de l'avenue de la Gare, côté impair
Rue Rouen Des Mallets	Côté pair
Place De Vaucelles	Parking face à l'école Sainte Marie
Rue de Verdun	Dans les deux sens de circulation
Rue D'Herblay	Du numéro 219 au numéro 227 de la rue
Place Ludinghaussen	Parking
Place des 7 Fontaines	Parking côté commerces (entre l'allée du Temps des Cerises, côté pair, et la rue de Pierrelaye)

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché et/ou publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 :

Madame la Commissaire de la Police Nationale d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Taverny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour le Maire, par délégation,
Emilie RICARD
Directrice des Affaires Générales

Fait à TAVERNY, le 29 août 2017

LE MAIRE

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de
la publication, le 6/9/2017
l'affichage, le



Florence PORTELLI

